



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

RÈGLEMENT (2022)-195 AUTORISANT L'USAGE « GARDERIE » DU GROUPE D'USAGE « COMMUNAUTAIRE DE VOISINAGE (P-1) » À L'INTÉRIEUR DES ZONES RF-439 ET RA-442 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE (2008)-102 DANS LE BUT DE PERMETTRE L'IMPLANTATION D'UN CENTRE DE LA PETITE ENFANCE

CONSIDÉRANT que l'article 134 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (chapitre S-4.1.1) habilite la Ville à adopter le présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Mont-Tremblant et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil du 14 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

2. Terminologie

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre ayant trait à la terminologie du règlement de zonage (2008)-102 en vigueur.

3. Autorisation de l'usage garderie dans les zones RF-439 et RA-442

L'usage « garderie » du groupe d'usage « communautaire de voisinage (P-1) » est autorisé à l'intérieur des zones RF-439 et RA-442 malgré les dispositions du règlement de zonage (2008)-102 portant sur les usages.

L'autorisation accordée en vertu du présent article n'a pas pour effet de dispenser de l'application des autres dispositions de la réglementation municipale, notamment en matière d'urbanisme.

4. Conditions

Aux fins de l'application du présent article, le tableau qui suit doit être interprété selon les règles d'interprétation des grilles des usages et des normes prévues à la sous-section 3 du chapitre 1 du règlement de zonage (2008)-102 en vigueur.

L'autorisation accordée en vertu de l'article 3 est conditionnelle au respect des normes suivantes :

NORMES SPÉCIFIQUES	
STRUCTURE DU BÂTIMENT	
Isolée	●
DIMENSIONS DU BÂTIMENT	
Largeur minimale (m)	7,5
Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)	65 / -
Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 2,5
Hauteur minimale/maximale (m)	



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2022)-195

RAPPORTS	
Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)	
Logements/terrain maximal (logements/ha)	
Bâti/terrain maximal (%)	25
MARGES	
Avant minimale/maximale (m)	7,5 / -
Latérales minimales (m)	6
Latérales totales minimales (m)	16
Arrière minimale (m)	10
LOTISSEMENT	
TERRAIN	
Largeur minimale (m)	30
Profondeur moyenne minimale (m)	45
Superficie minimale (m ²)	2000

Une zone tampon de 10 mètres de largeur, libre de tout ouvrage, usage ou équipement doit être aménagée sur le terrain où se retrouve l'usage « garderie », en bordure de la limite de terrain communes avec un terrain dont l'usage existant ou projeté appartient aux classes d'usages « habitation (H) » ou « villégiature (V) ».

Cette zone tampon doit être renaturalisée selon les dispositions suivantes :

1. La zone tampon doit comprendre au moins 1 arbre, pour chaque 5 mètres carrés de la superficie de la zone tampon;
2. Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion de 60 %;
3. Au début de l'occupation du terrain exigeant une zone tampon, les arbres et les conifères devront avoir une hauteur minimale de 2 mètres et être disposés de façon à ce que 3 ans après leur plantation, ils forment un écran continu;
4. La zone tampon doit conserver les arbres et les arbustes existants.

5. Équipements de jeux extérieurs

Malgré les dispositions du règlement de zonage (2008)-102, les équipements de jeux extérieurs autorisés à titre d'équipement accessoire, à l'usage garderies doivent respecter les distances minimales suivantes :

- 1° 2 mètres d'un bâtiment principal;
- 2° 2 mètres d'une ligne de terrain;
- 3° 4 mètres d'une piscine.

5. Condition de maintien de l'usage

L'autorisation accordée en vertu de l'article 3 est conditionnelle à l'obtention et au maintien de tout permis requis en vertu de la loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).

6. Conformité

Si un permis en vertu de la loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) cesse d'être en vigueur à l'égard de ce centre, l'immeuble devient non conforme au règlement de zonage, de sorte que tout usage subséquent doit respecter les normes alors applicables.

7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2022)-195

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Avis de motion	2022-03-14
Dépôt du projet de règlement	2022-03-14
Adoption du règlement	2022-04-11
Entrée en vigueur	2022-04-20

